

**LE MAIRE de LAGUIOLE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le Code de l'environnement ;

**VU** le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**VU** la demande en date du **20 février 2025** par laquelle M. Alexandre PRADELS, Assistant Chargé d'Affaires réseaux d'électrification au sein de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME située 26 rue du Trauc 12510 DRUELLE demande une autorisation pour réaliser un terrassement pour une extension d'un branchement électrique et de **DISPOSER D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE** au 22 route de l'Aubrac 12210 LAGUIOLE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire « EIFFAGE ENERGIE SYSTEME » est autorisé à réaliser les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire travaillera en demi chaussée avec la mise en place de feux tricolore pour la circulation des véhicules. Les travaux débuteront à partir du mercredi 05 mars 2025 jusqu'au vendredi 07 mars 2025.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires et en particulier il devra assurer la continuité de la circulation piétonne par une signalisation adaptée :

La circulation alternée des véhicules sera sous la responsabilité de l'entreprise réalisant les travaux : alternat par feux tricolores.

La circulation piétonne sera interdite dans la zone chantier et l'entreprise mettra en place une signalisation adaptée au moyen de panneaux minutes pour inviter les piétons à transiter par un accès sécurisé.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

La signalisation sera retirée et évacuée par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

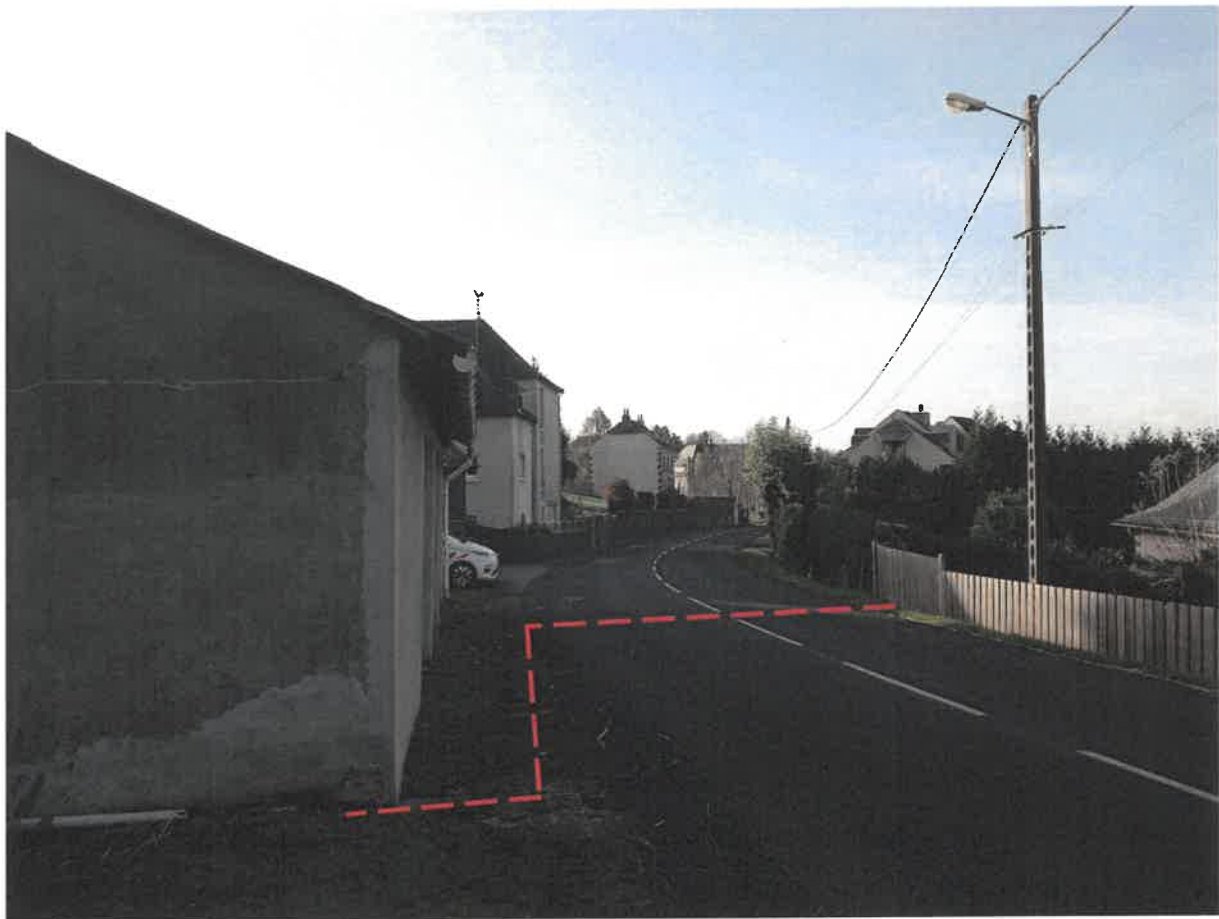
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LAGUIOLE, le 20 février 2025

Le Maire, Vincent ALAZARD





## Terrassement pour extension branchement électrique 22 route de l'Aubrac 12210 LAGUIOLE

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
[mairie@laguiole12.fr](mailto:mairie@laguiole12.fr)  
TEL : 0565512630